



www.ccbrianconnais.fr



## DECISION DU PRESIDENT

### DP 2023 AJMP 012

**OBJET – Marché fourniture denrées alimentaires crèches communautaires – Avenant n°1 au lot n°2**

#### Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais a conclu un marché de fourniture de denrées alimentaires pour ses crèches communautaires. Ce marché a été établi sous la forme d'un accord cadre à bons de commande alloté en 9 lots, avec montants minimum et maximum.

Des contraintes liées à une pénurie de blé impose au titulaire de changer la gamme de produits de type « pâtes alimentaires ». Afin de prendre en compte ces nouveaux produits, il convient d'établir un avenant.

#### Ceci exposé

**Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, notamment pour prendre toutes décisions relatives aux marchés de fournitures et de services dans la limite du montant maximum fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée soit 214 000 € HT ;

**Considérant** la nécessité d'ajouter des prix nouveaux dans le bordereau des prix du lot n°2 (épicerie conventionnelle) à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Considérant** la proposition chiffrée de l'entreprise SAS POMONA EPISAVEUR SUD-EST titulaire du lot n°2 ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

De conclure un avenant au marché de fourniture de denrées alimentaires pour les crèches communautaires avec la Société SAS POMONA EPISAVEUR SUD-EST sise route de Sorgues à Vedène (84276) pour le lot n°2. Cet avenant annexé à la présente décision a pour objet d'ajouter des prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires.

#### **ARTICLE 2 :**

De dire que cet avenant est sans incidence financière puisque l'accord cadre a été conclu avec un montant maximum sur la durée du marché.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

30 JAN. 2023

Le Président,

Arnaud MURGIA



Par délégation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services

Décision transmise en Préfecture le : 30 JAN. 2023

Date de publication : 30 JAN. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.